

# ALTERNATIVE PATRIMONIALE

## *Politique charbon*

Version du 29/01/2026

### Principe

Selon l'agence Internationale de l'Energie (AIE), les centrales électriques au charbon représentent 73% des émissions de CO2 liées à la production d'électricité et 30% du total des émissions de CO2 liées à l'énergie. La réduction des émissions liées au charbon constitue donc le moyen le plus efficace d'assurer une transition énergétique conforme à l'Accord de Paris. Du point de vue des investisseurs, le charbon est confronté à un avenir de plus en plus incertain à mesure que les sources d'énergie renouvelables deviennent toujours plus compétitives.

Afin de diminuer l'exposition dans les investissements aux risques climatiques, Alternative Patrimoniale a pris la décision de se désengager de façon progressive de toute entreprise dont l'activité est liée au charbon.

Pour cela, la société a adopté des seuils d'exclusion (listés ci-dessous), établis en cohérence avec une sortie progressive du charbon, en ligne avec les exigences de l'Accord de Paris, afin de tendre vers une sortie totale du charbon d'ici à 2030.

### Périmètre d'application

Les actifs concernés par la Politique sont :

- Les titres vifs au sein de l'univers des émetteurs entreprises (corporate),
- Les fonds externes détenus dans les portefeuilles.

La Politique est applicable dans seul le cadre de l'activité de gestion collective menée par Alternative Patrimoniale.

## Cas d'exclusion

Dans le cas de la gestion d'un OPC dédié, l'investisseur (ou le groupe d'investisseurs) peut refuser d'adhérer aux principes et décisions issus de l'application de la politique. Dans ce cas, la Politique n'est pas appliquée. Ce refus doit être formalisé et archivé par les gérants.

En raison de leur spécificité technique, les ETF, les fonds indiciens et les fonds à formule sont exclus de la présente politique.

## Mise en œuvre

### Pour les titres vifs (investissements en direct) :

Alternative Patrimoniale applique un filtre fondé sur la Global Coal Exit List (GCEL) élaborée par l'ONG allemande Urgewald. Cette liste d'exclusion comprend (1) les émetteurs qui poursuivent des projets d'expansion d'exploitation, d'extraction ou d'infrastructures de charbon thermique, ainsi que (2) les émetteurs impliqués dans des activités d'extraction ou d'exploitation de charbon thermique, lorsqu'ils n'ont pas défini de plan de sortie du charbon aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris, dès lors qu'ils dépassent l'un des seuils suivants :

- part du revenu tiré du charbon supérieure à 10% ;
- part du charbon dans la production d'électricité supérieure à 10% ;
- production de plus de 10 millions de tonnes de charbon thermique par an ;
- capacité de production d'électricité à partir de charbon thermique supérieure à 5 GW.

Ces seuils correspondent aux seuils de la Global Coal Exist List (GCEL) 2023. Ils peuvent être révisés dans le temps.

La liste d'exclusion, mise à jour annuellement par l'ONG Urgewald, est archivée dans un dossier numérique et mise à la disposition des gérants.

L'approche de l'ONG Urgewald est présentée sur le site internet <https://www.coalexit.org/>

### Pour les lignes de fonds externes :

La méthodologie décrite supra ne peut pas s'appliquer.

En effet, Alternative Patrimoniale ne procède pas à la transparisation des fonds qu'elle a sélectionnés.

La sélection des fonds est conditionnée par la mise en place, par les sociétés de gestion sélectionnées, de critères d'exclusion liés au charbon. Ces critères peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une véritable politique charbon, ou bien dans le cadre d'une politique d'exclusion sectorielle incluse dans une politique générale d'engagement pour des investissements durables.

Concrètement, l'équipe de gestion d'Alternative Patrimoniale s'assure que l'asset manager sélectionné publie une politique de sortie du charbon sur son site internet, ou une politique générale ESG appliquant des critères d'exclusion liés au charbon, ou encore une politique climat faisant référence à des restrictions d'investissements liés au charbon.

L'équipe de gestion télécharge le document et l'archive dans un dossier numérique.

L'équipe de gestion d'Alternative Patrimoniale se réserve la possibilité d'investir dans des fonds externes ne respectant pas les critères mentionnés ci-dessus, pour un maximum de 10% de la valorisation des OPC externes (hors ETF) composant le portefeuille des fonds gérés par Alternative Patrimoniale.

### Date d'effet

La Politique est entrée en vigueur 6 mois après le 5 juin 2024, date de première publication de la Politique sur le site internet d'Alternative Patrimoniale.

### Désinvestissements

Alternative Patrimoniale s'engage à se désinvestir des entreprises ou des OPC qui ne respecteraient plus les critères listés ci-dessus. Dans des conditions de marché normales, le délai de désinvestissement n'excède pas trois mois à compter de la prise de connaissance de non-respect des critères retenus.

Alternative Patrimoniale tient à jour un fichier retraçant les désinvestissements réalisés.

### Contrôle

Sur le plan opérationnel, le contrôleur des risques d'Alternative Patrimoniale intègre la politique charbon dans sa supervision des contrôles pré-trade réalisés par les gérants et dans l'éligibilité des actifs imputés aux différents portefeuilles.

En cas de souscription accidentel d'un émetteur ou d'un fonds « interdit », la gestion procède à un désinvestissement dès que possible.

Par ailleurs, la bonne application de la présente politique fait l'objet d'un contrôle dans le cadre des plans de contrôle permanent (second niveau) et périodique (3<sup>ème</sup> niveau), qui comprennent une thématique consacrée à la finance durable.

### Communication et mise à jour

La présente politique est publiée sur le site internet d'Alternative Patrimoniale.  
Elle est mise à jour par le RCCI autant que de besoin et a minima annuellement.

\*\*\*